

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

**Décision n°U2024-1-11 concernant M. [REDACTED]**

Audience du 10 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 10 avril 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 avril 2024 adressé par courrier électronique et courrier ;

Vu la convocation de M. [REDACTED] à une audience d'instruction à la demande des rapporteurs en date du 23 avril 2024 ;

Vu les convocations à une audience d'instruction, en qualité de témoins, de Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'absence de M. [REDACTED] à l'audience d'instruction en date du 22 mai 2024 ;

Vu les procès-verbaux d'audition du 22 mai 2024 de Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] ;

Vu le procès-verbal d'audition du 23 mai 2024 de M. [REDACTED] ;

Vu le rapport d'instruction du 12 juin 2024 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A été entendu au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;

M. [REDACTED] étant absent lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED], étudiant en deuxième année de diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) de technicien en pharmacie, est mis en cause pour



des violences verbales, insultes, menaces, notamment de mort, envers des étudiants, pour avoir suivi une étudiante jusque chez elle, ce comportement constituant un trouble à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université.

Sur l'absence de M. [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été dûment convoqué à l'audience du 10 juillet 2024 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 14 juin 2024 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 17 juin 2024. L'intéressé n'a fait parvenir au secrétariat de la Section disciplinaire aucun motif justifiant son absence à ladite audience.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de M. [REDACTED]

Sur le trouble à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'université :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.

6. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que M. [REDACTED] a, dès le début de l'année universitaire 2022 – 2023, rencontré des difficultés pour s'intégrer au sein de sa promotion de DEUST de technicien de pharmacie. Les nombreuses questions posées aux enseignants durant les cours ayant eu pour effet de ralentir la progression pédagogique, plusieurs étudiants ont fait part de leur agacement. Progressivement, des altercations verbales répétées ont émergé entre M. [REDACTED] et quelques étudiantes, prenant notamment la forme d'intimidations et de menaces de violences proférées par le premier. Le 31 mars 2023, M. [REDACTED] a suivi Mme [REDACTED], accompagné de son ami, dans un centre commercial et a proféré des menaces de violences physiques à son encontre. Cette altercation a fait l'objet d'un dépôt de plainte par Mme [REDACTED]. Le 10 novembre 2023, M. [REDACTED] a suivi Mme [REDACTED] jusqu'à son domicile et exigé de parler à son père ou son frère. Cette dernière refusant, M. [REDACTED] est resté dans la cage d'escaliers jusqu'à l'arrivée du fils de sa voisine. Cette altercation a fait l'objet d'un dépôt de main courante par Mme [REDACTED].

7. Le comportement de M. [REDACTED] au sein de la promotion et, en particulier, les deux événements susmentionnés ont eu pour effet d'éveiller un sentiment de peur chez Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED]. Plus largement, ce comportement réitéré a eu un fort retentissement sur le climat régnant au sein de la promotion d'étudiants, obligeant l'équipe pédagogique à changer de groupe M. [REDACTED] puis à le mettre dans une salle distincte pour suivre les enseignements, faute d'amélioration de la situation. Le CFA de préparateurs en pharmacie a également eu recours à un agent de sécurité afin de garantir l'absence de nouveau trouble au sein de la promotion.

8. Dans ces conditions, eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés, la Commission de discipline considère que ceux-ci sont constitutifs d'une faute disciplinaire en ce qu'ils portent atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement et justifient qu'il soit prononcé une sanction à l'encontre de M. [REDACTED].



Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La sanction de cinq ans d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur est infligée à M. [REDACTED]

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

**Article 3 :** La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

**Article 4 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 10 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
- Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par  
Sandrine Dallet-Choisy Le  
18/07/2024 à 10:04

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par  
Thomas Thuillier Le  
18/07/2024 à 10:29

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).